

Du sept janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à heures du matin

N° 1

ACTE DE MARIAGE de Mourlan, Gabriel, Eugénie

âgé de vingt-neuf ans, né à La Garde Trénet  
 département de la Vaucluse le trente-sept du mois  
 de janvier mil huit cent soixante-neuf profession  
 de professeur d'école domicilié à Hyères département  
 de la Vaucluse fils majeur de Guillaume  
 Mourlan né à Logéran département  
 de la Vaucluse en son vivant profession de bouchonnier  
 domicilié à Hyères département de la Vaucluse  
 et de Sophie Terrier née à Besse  
 département de la Vaucluse, sans profession, domiciliée à  
 Hyères (Vaucluse) la mère et présente et consentante, d'une part.  
 Et de Duffrène, Eugénie, Caroline

âgée de vingt-sept ans, née à Toulon  
 département de la Vaucluse le vingt-sept du mois  
 de septembre mil huit cent soixante-dix-neuf profession  
 d'aide-ménagère domiciliée à La Garde département  
 de la Vaucluse fille majeure de Duffrène, Eugénie  
 Nicolas né à Toulon département  
 de la Vaucluse profession de garde-particulier  
 domicilié à La Garde département de la Vaucluse  
 et de Marie, Rose Gerch née à Toulon  
 département de la Vaucluse, sans profession, domiciliée  
 à La Garde (Vaucluse) la mère et la mère et consentante, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage  
 faites, sans opposition, les dimanches dix-huit et  
 vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-  
 neuf, demeurées affichées pendant le délai voulu  
 par la loi;  
 2° Vu l'acte de l'état de naissance des futurs époux;  
 3° Vu l'acte de l'état de décès du père des futurs époux;  
 4° Vu l'acte de l'état de naissance de la future épouse;  
 5° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le six  
 du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-  
 neuf par Monsieur l'Officier de l'état civil  
 de la commune d'Hyères. (1899)

Mourlan  
 &  
 Duffrène



et le tout en forme de tous lesquels acers il a été donné lecture par moi Officier  
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le  
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code  
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été  
 fait de contrat de mariage le date de  
 de mois à mil huit cent  
 par devant M° notaire à  
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Duffrène, Eugénie  
 Caroline et l'autre Mourlan, Gabriel Eugénie

Le tout en présence de Mourlan César  
 domicilié à Hyères département de la Vaucluse  
 âgé de quarante ans, profession de négociant  
 père des futurs époux

De Raymond Eugénie  
 domiciliée à Toulon département de la Vaucluse  
 âgé de quarante-sept ans, profession d'homme  
 non parent ni allié des futurs

De Duffrène Nicolas  
 domicilié à La Garde département de la Vaucluse  
 âgé de vingt-quatre ans, profession de cultivateur  
 père de la future épouse

Et de Joséphine Marie  
 domiciliée à Toulon département de la Vaucluse  
 âgée de vingt-deux ans, profession de couturière  
 non parent ni allié des futurs

Après quoi M<sup>r</sup> Lambert, Adolphe, adjoint délégué  
 par Monsieur le Maire de La Garde  
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites  
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite  
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec  
 moi, par toutes les parties à l'exception de la mère  
 de la future épouse qui a déclaré ne le savoir.  
 & Approuvé dix-neuf mots saisis nuls.

Graunt Caroline Duffrène  
 Duffrène Louis Mourlan

Mourlan Duffrène  
 Duffrène Marie Joséphine Lambert